



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sommaire

Quelques définitions utiles

1 / Le Titulaire sur Zone de Remplacement (TZR).....	p. 2
2/ Le rattachement administratif (RAD).....	p. 2
3/ La Zone de Remplacement (ZR).....	p. 3

Le cadre statutaire

1/ Les obligations de service.....	p. 4
2/ Les heures supplémentaires.....	p. 4
3/ Les indemnités et leur versement.....	p. 5

La situation administrative du TZR

1/ La note administrative.....	p. 6
2/ La note pédagogique.....	p. 6
3/ L'avancement.....	p. 6
4/ Le temps partiel – les congés – la formation.....	p. 6
5/ Les mutations.....	p. 7

La suppléance

1/ L'emploi du temps.....	p. 8
2/ La mise en place de la suppléance.....	p. 8
3/ Le domaine et la zone géographique d'intervention...	p. 9

L'exercice des fonctions

1/ Dans l'établissement de rattachement.....	p. 10
2/ Dans l'établissement de suppléance.....	p. 10

Annexes

Annexe 1 : Liste des Zones de Remplacement.....	p. 11
Annexe 2 : Formulaire de mise en paiement de l'I.S.S.R.	p.12
Annexe 3 : Taux de paiement de l'I.S.S.R.....	p.13

I / QUELQUES DEFINITIONS UTILES

L'élaboration de ce document répond à un double objectif :

- Informer tous les acteurs du remplacement : les TZR, les chefs d'établissement et les services académiques
- Rappeler le statut, les droits et obligations des TZR

I -1 / Le Titulaire sur Zone de Remplacement (TZR) :

Le Titulaire en Zone de Remplacement (TZR) est un **enseignant titulaire affecté à titre définitif sur une zone de remplacement**.

Il conserve l'affectation en zone de remplacement qui lui a été attribuée lors du mouvement intra-académique jusqu'à l'obtention d'une mutation demandée ou la suppression du poste occupé par une mesure de carte scolaire.

I-2 / Le rattachement administratif (RAD) :

Pour assurer les actes de gestion, le TZR est rattaché à un établissement unique. Cet établissement, résidence administrative du TZR, assure sa gestion administrative (signature du procès verbal d'installation, bulletins de salaire, courrier administratif, congés maladie, etc).

L'établissement de rattachement est pérenne même si chaque année l'affectation à l'année (AFA) du TZR change ou s'il est affecté pour des remplacements dans différents établissements de l'académie en cours d'année scolaire. En effet, si le TZR effectue des heures de suppléance ou de remplacement dans divers établissements, l'établissement de rattachement reste celui qui lui est notifié par arrêté, quelques jours avant la rentrée scolaire.

Le jour de la pré-rentrée, le TZR doit se présenter :

- dans l'établissement d'affectation à l'année (AFA) s'il a une nomination de cette nature
- dans le cas d'affectation sur deux établissements différents à l'année, dans l'établissement d'affectation principale c'est-à-dire le premier figurant sur son arrêté.
- ou dans l'établissement de rattachement s'il n'a pas d'affectation à l'année et de ce fait doit effectuer des suppléances

I-3 / La Zone de Remplacement (ZR) :

La zone de remplacement représente une zone géographique de l'Académie dans laquelle le TZR peut être amené à effectuer des suppléances au cours de l'année.

Le découpage des zones de remplacement est arrêté par l'autorité rectorale, après avis du comité technique académique (CTA). L'Académie de La Réunion est découpée en 2 zones de remplacement (annexe 1).

- Le TZR a vocation à intervenir d'abord sur toute la zone de remplacement dite zone « d'intervention principale », c'est-à dire la zone sur laquelle il est affecté à titre définitif
- En cas de nécessité de service, des affectations dans la zone dite « limitrophe » pourront également lui être proposées. En règle générale, le déplacement demandé en zone

limitrophe ne saurait excéder le plus long déplacement possible dans la zone d'intervention principale.

Au cours de l'année, le TZR peut accomplir son service sous l'une des trois formes suivantes :

- une affectation à l'année (AFA) sur un poste provisoirement vacant
- une affectation mixte c'est-à-dire une AFA en établissement sur un service incomplet ce qui amène le TZR à compléter son service en effectuant des remplacements (REP)
- des remplacements ou suppléances ponctuels (REP-SUP) d'enseignants momentanément absents.

Entre deux suppléances, le TZR doit être présent dans son établissement de rattachement, afin d'y exercer des activités pédagogiques (cf. chapitre V/1) à hauteur de son obligation réglementaire de service.

Définitions :

Situation de suppléance (SUP) : lorsqu'un TZR reprend le service d'un enseignant en poste, absent pour une période plus ou moins longue (congé de maladie, congé de maternité...)

Situation de remplacement (REP) : lorsqu'un TZR est affecté sur un moyen d'enseignement provisoire vacant ou devenu vacant en cours d'année (départ à la retraite, disponibilité, congé de formation...)

III/ LE CADRE STATUTAIRE

Le TZR est un professeur titulaire à part entière. Le fait qu'il ait à intervenir dans plusieurs établissements pour des courtes ou moyennes périodes, et selon des modalités qui diffèrent de celles d'un enseignant affecté à titre définitif dans un établissement, ne doit pas faire oublier que sa compétence a été validée de la même manière que celle des autres enseignants de l'établissement.

II-1 / Les obligations de service :

Comme pour tous les autres enseignants, c'est l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps auquel appartient le TZR qui détermine la durée de son service hebdomadaire.

L'obligation réglementaire de service (ORS) est fixée à :

- 15 heures hebdomadaires pour les agrégés
- 18 heures hebdomadaires pour les certifiés, PLP, PEGC et AE
- 36 heures hebdomadaires pour les documentalistes
- 35 heures hebdomadaires pour les CPE

Pour les professeurs d'éducation physique et sportive :

- 17 heures hebdomadaires pour les agrégés
- 20 heures pour les PEPS, AE, CE

Le TZR doit assurer le service effectif de l'enseignant remplacé c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ainsi, un TZR agrégé (ORS de 15h) nommé sur un poste occupé par un certifié (ORS 18h) doit alors assurer le complément (3 heures) en heures supplémentaires.

Il est possible que le service de l'enseignant à remplacer puisse être inférieur à l'ORS du TZR (certifié remplaçant un agrégé, un temps partiel...). Dans ce cas, le TZR sera amené à compléter son service soit :

- dans l'établissement de remplacement, en effectuant des heures d'enseignement ou, à défaut, des activités de nature éducative, jusqu'à hauteur de son ORS (cf. note de service n°99-152 du 07/10/1999 - §2).
- dans un autre établissement proche selon les compatibilités d'emplois du temps (cf. décrets n°50-581, 582 et 583 du 25 mai 1950).

II-2 / Les heures supplémentaires :

Lorsque le TZR effectue un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire, il bénéficie d'heures supplémentaires. Ces heures varient en fonction de la nature d'affectation du TZR avec les conséquences financières spécifiques afférentes s'il s'agit :

- d'une affectation à l'année (AFA) à temps complet, le TZR percevra des Heures Supplémentaires Année (HSA)
- d'un remplacement ponctuel, le TZR percevra alors des Heures Supplémentaires Effectives (HSE)

Certaines situations ouvrent droit à des décharges de service :

- les situations liées aux fonctions de l'enseignant remplacé et régies par le décret du 25 mai 1950. Par exemple le maximum de service dans le cadre du remplacement d'un professeur de mathématiques exerçant dans les classes préparatoires aux grandes écoles avec un effectif de 20 à 35 élèves est de 9H.
- les situations liées à la personne du TZR et qui peuvent entraîner des diminutions de service comme une décharge syndicale, un temps partiel.

II-3 / Les indemnités et leurs modalités de versement :

En qualité d'enseignant titulaire, le TZR peut prétendre, au même titre que les enseignants en poste fixe, à certaines indemnités telles que :

- l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves part fixe (I.S.O.E.)
- l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves part modulable (indemnité de professeur principal)

Par ailleurs, en qualité d'enseignant remplaçant, le TZR peut bénéficier :

1) de l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (I.S.S.R.) pour tout remplacement effectué hors de l'établissement de rattachement pour une durée inférieure à l'année et dès lors que cette nomination est notifiée après la date de la pré-rentrée scolaire (cf décret n°89-825 du 9 novembre 1989). L'imprimé (annexe 2) est à remplir par le TZR pour demander la mise en paiement de cette indemnité.

Cette indemnité sera versée au TZR :

- pour tout remplacement ayant un caractère temporaire ce qui exclut les affectations à l'année
- à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste différent de son établissement de rattachement.
- pour chaque jour de suppléance effective, c'est-à-dire pour les seuls jours de présence attestés par le chef d'établissement
- sur la base d'un montant variable en fonction de la distance kilométrique entre l'établissement de rattachement et l'établissement de suppléance (annexe 3).

En revanche, n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Exemple : remplacement d'un titulaire pendant un congé maternité suivi d'un congé parental.

2) des frais de déplacement lorsque le TZR est affecté en AFA sur deux établissements et entre les deux établissements seulement. Ces frais de déplacement sont uniquement dus quand les deux établissements sont situés hors de la résidence administrative et familiale et qu'aucun des deux ne constitue l'établissement de rattachement (cf. décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

IV- LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU TZR

Les TZR bénéficient du même système de notation et d'avancement que les agents titulaires d'un poste définitif.

IV- 1 / La note administrative :

◆ **Dans le cas d'une affectation à l'année partielle ou en suppléance :**

C'est le chef d'établissement de rattachement qui procède à la notation administrative, après consultation des chefs d'établissements dans lesquels le TZR a effectué des suppléances. Il veille à ce que la notation du TZR bénéficie d'une progression normale. C'est donc dans l'établissement de rattachement que le TZR doit signer sa note administrative, même s'il effectue une suppléance dans un autre établissement au moment de la campagne de notation.

◆ **Dans le cas d'une affectation à l'année à temps complet :**

C'est le chef d'établissement de l'AFA qui procède à la notation administrative.

IV-2 / La note pédagogique :

Dans l'attente d'une première inspection, la note pédagogique d'un enseignant correspond à son rang de classement au concours et à son échelon de reclassement. A l'instar des collègues affectés à titre définitif sur poste fixe, la note pédagogique est attribuée suite à une inspection. Cette note lui est communiquée en même temps que la note administrative dans un avis de notation globale que chaque enseignant reçoit annuellement, quelques mois après la rentrée scolaire suivante.

IV-3 / L'avancement :

L'avancement d'échelon est géré au niveau national pour les agrégés ; pour les autres corps, la gestion est déconcentrée au niveau académique.

IV-4 / Le temps partiel – les congés – la formation continue :

Le TZR bénéficie des droits au travail à temps partiel, aux congés et aux stages de formation continue dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires d'un poste fixe à savoir en tenant compte de l'intérêt du service.

La gestion de toutes les pièces administratives du dossier est assurée par l'établissement de rattachement. Néanmoins, le TZR peut adresser ses demandes d'autorisation d'absence et ses certificats médicaux à l'établissement d'exercice dès lors qu'il s'agit d'une affectation à l'année. Ainsi, l'établissement d'exercice transmet lesdits documents à l'établissement de rattachement pour mise à jour du dossier.

Au-delà des formations spécifiques qui peuvent être proposées au TZR, il peut bénéficier de l'ensemble des stages inscrits au plan académique de formation. Dans ce cas, la candidature à une formation sera soumise à l'avis du chef d'établissement de rattachement mais sa participation, elle, sera soumise à l'avis du chef d'établissement dans lequel le TZR exerce au moment du stage afin de permettre la continuité du service.

IV-5 / Les mutations :

- **Les mutations hors-académie (Bureau du mouvement - DPES 3)**

Le TZR qui souhaite demander sa mutation pour une autre académie doit impérativement participer au mouvement inter-académique, puis au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle il a obtenu une affectation.

- **Les mutations dans l'académie (Bureau du mouvement - DPES 3)**

Le TZR qui souhaite obtenir un poste définitif dans un établissement ou changer de zone de remplacement doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique en précisant ses vœux de mutation et ses préférences (s'il émet un vœu « zone de remplacement »). Même si le TZR ne souhaite pas quitter sa zone de remplacement, il doit obligatoirement, lors du mouvement intra-académique, formuler des préférences géographiques en indiquant 5 choix portant sur des établissements, des communes ou groupes de communes dans l'hypothèse d'une affectation à l'année.

- **La phase d'ajustement (Gestion individuelle – DPES 1 - DPES 6 - DPES 2)**

Cette phase d'affectation concerne tous les personnels titulaires de zone de remplacement ; les préférences géographiques des personnels sont examinées lors de ces affectations en fonction des nécessités de service.

- **Les bonifications au barème**

Tout comme les autres enseignants titulaires, le TZR a droit aux bonifications liées à l'ancienneté d'affectation, à l'ancienneté de service, à la situation personnelle et familiale de l'agent. Il bénéficie en outre de bonifications liées aux fonctions spécifiques de remplacement (cf. circulaires académiques des mouvements inter et intra-académique).

Même s'il n'a pas vocation à y exercer de manière constante, le TZR fait partie intégrante de l'équipe éducative de l'établissement de rattachement administratif. Le chef d'établissement doit donc veiller à ce qu'il soit présenté à l'ensemble des personnels, comme tous les enseignants nouvellement nommés, et à lui communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement de l'établissement.

V- 1 / L'emploi du temps

Afin qu'il puisse s'organiser personnellement et préparer ses activités, il est indispensable que le TZR se voit attribuer rapidement un emploi du temps, dans son établissement de rattachement administratif, qui tienne compte des projets élaborés avec l'équipe disciplinaire et l'équipe de direction.

La nécessité de rester disponible pour une éventuelle mission de suppléance empêche le TZR d'assumer la responsabilité d'un enseignement dans les classes. Son activité pédagogique doit nécessairement être liée à celle des collègues en poste fixe dans l'établissement.

De multiples activités sont envisageables :

- prise en charge des élèves en difficulté
- études dirigées, soutien, aide aux devoirs
- travaux transdisciplinaires, recherche documentaire au CDI
- élaboration de supports pédagogiques
- préparation aux examens

Le TZR doit se conformer à l'emploi du temps établi par le chef de son établissement de rattachement. Aussi, toute absence injustifiée devra être traitée comme celle des enseignants en responsabilité de classe.

V-2 / La mise en place de la suppléance (Bureau du remplacement - DPES 4)

- **Étape 1 : demande de suppléance** (application informatique)

La demande de suppléance peut être formulée par anticipation. Un délai de carence de 15 jours est appliqué à compter du 1^{er} jour d'absence effectif (absence du personnel titulaire).

Dans le cas d'une absence supérieure à 15 jours, le chef d'établissement doit faire une demande de suppléance à la DPES 4 par l'intermédiaire de l'application SUPPLE. Cette procédure est **obligatoire** même dans le cas où le remplacement sera effectué par un TZR rattaché à l'établissement. De même, cette procédure sera répétée en cas de prolongation de remplacement.

- **Étape 2 : prise de fonctions**

Les services académiques sollicitent le TZR par l'intermédiaire de l'établissement de rattachement. La décision d'affectation est transmise à la fois au chef d'établissement de suppléance et au chef de l'établissement de rattachement, ce dernier étant chargé d'informer dans les plus brefs délais le TZR de sa nouvelle suppléance. C'est également le chef d'établissement de rattachement qui remet au TZR la décision d'affectation émanant du bureau du remplacement du rectorat (DPES 4).

Le TZR, ainsi nommé, **doit impérativement** se présenter sur l'établissement de suppléance afin de procéder son installation le jour suivant sa nomination.

- **Étape 3 : installation du TZR par l'établissement**

Dès la prise de fonction du TZR, le chef de l'établissement de suppléance installe le TZR par l'intermédiaire du module SUPPLE. Cette opération est indispensable puisqu'elle permet l'édition du procès verbal d'installation qui doit être impérativement signé de l'intéressé(e).

- **Étape 4 : édition de l'arrêté d'affectation**

L'installation validée, le bureau du remplacement peut alors éditer l'arrêté d'affectation. Cet arrêté est transmis au chef de l'établissement de suppléance pour signature et au chef de l'établissement de rattachement pour information.

Le strict respect de ces étapes est nécessaire au bon déroulement du processus d'affectation du TZR.

V-3 / Le domaine et la zone géographique d'intervention :

Un TZR assure sa suppléance dans sa zone de remplacement ainsi que dans la zone limitrophe par nécessité de service.

Conformément au décret du 17 septembre 1999, le TZR peut être affecté sur tout type de poste du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels) correspondant à sa qualification y compris sur les classes post-bac.

Dans le cas où un TZR monovalent (certifié ou agrégé) est amené à effectuer le remplacement d'un enseignant bivalent (PLP ou PEGC), les heures qui ne relèvent pas de son champ disciplinaire ne lui sont confiées qu'avec son accord.

Une autre solution sera recherchée par le chef d'établissement et les services académiques pour assurer les éventuelles heures non prises en charge par le TZR. Si aucune solution n'est adaptée, la nécessité de service obligera l'enseignant à assurer un service à hauteur d'un mi-temps.

A l'inverse, l'accord de l'enseignant PLP assurant un remplacement dans une discipline monovalente sera demandé.

La note de service n°99-152 précise qu'il convient d'accorder un temps de préparation avant de débiter le remplacement.

VI/ L'EXERCICE DES FONCTIONS

VI- 1 / Dans l'établissement de rattachement

L'accueil dans l'établissement se distingue en fonction de la situation du TZR :

- établissement d'AFA pour le TZR affecté à l'année
- établissement de RAD pour l'enseignant appelé à effectuer des remplacements.

L'établissement de RAD constitue bien un élément de stabilité. Il est donc important que le TZR reste en contact régulier avec le secrétariat de l'établissement et qu'ils fixent ensemble des modalités de fonctionnement.

Tant que le TZR n'est pas appelé à assurer de remplacement, il doit être présent et actif dans l'établissement de rattachement. **Le chef d'établissement organise son activité dès la rentrée scolaire et remet au TZR un emploi du temps conforme à son ORS.**

Dans la mesure où le TZR est susceptible d'être appelé à effectuer des suppléances à tout moment, il est important que les actions qui lui sont confiées puissent être interrompues, sans causer de gêne, dès l'annonce d'une suppléance. En conséquence, l'emploi du temps pourra évoluer dans le courant de l'année.

Le remplacement est prioritaire sur toute autre activité.

En cas de service incomplet sur plusieurs établissements, le TZR a la possibilité, en accord avec le chef de son établissement de rattachement, d'effectuer des activités complémentaires dans l'un d'eux, de préférence celui dans lequel il effectue le service à plus grande quotité.

VI- 2 / Dans l'établissement de suppléance

Au début de la suppléance, le TZR doit se présenter au chef d'établissement qui l'informerait sur le fonctionnement global de l'établissement (projet établissement – règlement intérieur), sur l'emploi du temps, sur les classes qu'il devra prendre en charge et le présentera aux membres de l'équipe pédagogique avec lesquels le TZR travaillera, ainsi que le responsable du CDI et le ou les CPE.

Références :

- Décret n°99-823 du 17 septembre 1999
- Note de service ministérielle n°99-152 du 7 octobre 1999
- Décret n°50-581 du 25 mai 1950
- Décret n°50-582 du 25 mai 1950
- Décret n°50-583 du 25 mai 1950
- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Liste des zones de remplacement année scolaire 2015-2016

974606ZN : ZONE DE REMPLACEMENT NORD-EST

CIO	Saint Denis	CIO	Saint Benoit
CIO	Sainte Clotilde	SAINT BENOIT	
SAINT DENIS		CLG	APierre Bouvet
LP	Amiral Lacaze	LGT	APierre Bouvet
LGT	Bellepierre	CLG	Bassin Bleu
CLG	Bois de Nèfles	LPO	Bras Fusil
CLG	Bourbon	SEP LPO	Bras Fusil
CLG	Deux canons	CLG	Guy Moquet
Segpa Clg	Deux canons	CLG	Hubert Delisle
CLG	Emile Hugot	Segpa Clg	Hubert Delisle
LPO	Georges Brassens	LP	Patu de Rosemont
SEP LPO	Georges Brassens	LPO	Marie Curie
CLG	Jules Reydellet	SEP LPO	Marie Curie
CLG	Juliette Dodu	BRAS PANON	
LP	L'Horizon	CLG	Bras Panon
CLG	La Montagne	LPO	Bras Panon
Segpa Clg	La Montagne	SEP LPO	Bras Panon
CLG	Le Chaudron	SAINT ANDRE	
LGT	Leconte de Lisle	CLG	Cambuston
CLG	Les Alizés	CLG	Chemin Morin
Segpa Clg	Les Alizés	LP	Jean Perrin
CLG	Les Mascareignes	CLG	Joseph Bédier
LGT	Lislet Geoffroy	LGT	Mahatma Gandhi
CLG	MLabourdonnais	CLG	Mille Roches
Segpa Clg	MLabourdonnais	Segpa Clg	Mille Roches
CLG	Montgaillard	LGT	Sarda Garriga
Segpa Clg	Montgaillard	CLG	Terrain Fayard
LP	Rontaunay	SAINT ROSE	
SGT LP	Rontaunay	CLG	Thérésien Cadet
SAINT MARIE		LA PLAINE DES PALMISTES	
CLG	Adrien Cerneau	CLG	Gaston Crochet
CLG	Beauséjour	SAINT SUZANNE	
LP	Isnelle Amelin	LPO	Bel Air
SGT LP	Isnelle Amelin	SEP LPO	Bel Air
CLG	Jean d'Esme	CLG	H. Foucque
Segpa Clg	Jean d'Esme	Segpa Clg	H. Foucque
LGT	Le Verger	CLG	Quartier Français
		SALAZIE	
		CLG	ALacaussade
		Segpa Clg	ALacaussade

974707ZS : ZONE DE REMPLACEMENT SUD-OUEST

CIO	Saint Paul	CIO	Saint Louis	CIO	Saint Joseph
SAINT PAUL		SAINT LOUIS		CIO	Tampon
CLG	Albert Lougnon	LGT	Antoine Roussin	LE TAMPON	
CLG	Antoine Soubou	CLG	Hégésippe Hoareau	CLG	12 ème km
CLG	Célimène Gaudieux	Segpa Clg	Hégésippe Hoareau	CLG	14 ème km
Segpa Clg	Célimène Gaudieux	LPO	Jean Joly	LPO	Boisjoly Potier
LGT	Evariste de Pamy	SEP LPO	Jean Joly	SEP LPO	Boisjoly Potier
LP	Hôtelier La Renaissance	CLG	Jean Lafosse	CLG	La Châtoire
SGT LP	Hôtelier La Renaissance	CLG	Le Ruisseau	CLG	Michel Debré
CLG	Jules Solesse	CLG	Leconte de Liste	LPO	Pierre Lagourgue
Segpa Clg	Jules Solesse	CLG	Plateau Goyaves	SEP LPO	Pierre Lagourgue
CLG	L'Etang	Segpa Clg	Plateau Goyaves	LPO	Roland Garros
CLG	Le Bernica	LP	Roches Maigres	SEP LPO	Roland Garros
CLG	Les Aigrettes	LP	Victor Schoelcher	CLG	Terrain Fleury
Segpa Clg	Les Aigrettes	LES AVIRONS		Segpa Clg	Terrain Fleury
LGT	Louis Payen	CLG	Adrien Cadet	CLG	Trois Mares
CLG	Plateau Caillou	LPO	Les Avirons	Segpa Clg	Trois Mares
LPO	Saint Paul IV	SEP LPO	Les Avirons	SAINT PIERRE	
SEP LPO	Saint Paul IV	ETANG SALE		LGT	Ambroise Volland
LP	Vue Belle	CLG	Aimé Césaire	LPO	Bois d'Olive
LE PORT		CLG	Simon Lucas	SEP LPO	Bois d'Olive
CLG	Edmond Abius	ENTRE DEUX		CLG	E.A. De Villiers
LPO	Jean Hinglo	CLG	Le Dimittie	CLG	Henri Matisse
SEP LPO	Jean Hinglo	SAINT LEU		CLG	Les Tamarins
CLG	Jean Le Toulec	CLG	La Chaloupe	CLG	Ligne des Bambous
SEGPA	Jean Le Toulec	CLG	Marcel Goulette	Segpa Clg	Ligne des Bambous
CLG	L'Oasis	CLG	Pte des Châteaux	CLG	Paul Hermann
Segpa Clg	L'Oasis	Segpa Clg	Pte des Châteaux	Segpa Clg	Paul Hermann
LP	Léon Lepervanche	LPO	Stella	CLG	Ravine des Cabris
CLG	Titan	SEP LPO	Stella	LP	François de Mahy
LA POSSESSION		CILAOS		CLG	Terre Sainte
LPO	La Possession	CLG	Alsace Corré	Segpa Clg	Terre Sainte
SEP LPO	La Possession			PETITE ILE	
CLG	Jean Albany			CLG	Joseph Suacot
Segpa Clg	Jean Albany			SAINT JOSEPH	
CLG	Raymond Verges			CLG	Achille Grondin
CLG	Texeira da Motta			CLG	Joseph Hubert
TROIS BASSINS				Segpa Clg	Joseph Hubert
CLG	Trois Bassins			LP	Paul Langevin
LPO	Trois Bassins			LGT	Pierre Poirve
SEP LPO	Trois Bassins			LPO	Vincendo
				SEP LPO	Vincendo
				CLG	La Marine
				SAINT PHILIPPE	
				CLG	Bory de St Vincent



**INDEMNITÉ DE SUJETIONS SPÉCIALES
DUE AUX ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ TITULAIRES CHARGÉS
DE REMPLACEMENT (CODE 702)
Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989
Chapitre budgétaire 0141**

M Mme

N° INSEE :
OBLIGATOIRE

TITULAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT (zone à préciser) :

Discipline :

Etablissement de rattachement :

Code établissement : 974 **OBLIGATOIRE**

Adresse exacte de l'établissement de rattachement :

Chargé(e) d'un remplacement à l'établissement :

Adresse exacte de l'établissement où s'est effectué le remplacement :

Nom de l'agent remplacé :

Motif : Maladie : CLM : CLD : Autre : (préciser)

Code établissement : 974 **OBLIGATOIRE**

A exercé dans cet établissement du au

Absences éventuelles de la / du titulaire remplaçant(e)

du au

du au

du au

Distance de l'établissement de rattachement au lieu où s'effectue le remplacement :

réserve à l'administration

Emploi du temps assuré :

Lundi : Jeudi :

Mardi : Vendredi :

Mercredi : Samedi :

A Le :

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de rattachement
cachet et signature obligatoires

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de remplacement
cachet et signature obligatoires

La / Le titulaire remplaçant(e)
signature obligatoire

IMPRIMÉ A RETOURNER AU RECTORAT (DPES 4) SANS AUTRES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES
(Tout imprimé incomplet ou mal renseigné ne pourra être traité par le service compétent).

Taux de paiement de l'ISSR

Les taux journaliers moyens de cette indemnité, fixés par l'arrêté du 13 septembre 1991, suivent la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Code taux	Libellé	Montant journalier (€)
001	Moins de 10KM	15,2
003	10 à 19KM	19,78
005	20 à 29KM	24,37
007	30 à 39KM	28,62
009	40 à 49KM	33,99
017	50 à 59 KM	39,41
018	60 à 80 KM	45,11
019	81 à 100 KM	51,85
020	101 à 120 KM	58,58
021	121 à 140 KM	65,31
022	141 à 160 KM	72,05
023	161 à 180 KM	78,78